



COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

DELIBERATION RN N° 27 / 2006 DU 18 OCTOBRE 2006

N. Réf. : SA2 / RN / 2006 /029/003dédéf

OBJET : Demande formulée par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Administration de l'Équipement et des Déplacements, Direction des Taxis et des transports réguliers spécialisés, afin d'avoir accès aux données du Registre national et d'utiliser le numéro d'identification dudit registre en vue d'une simplification administrative et de la lutte contre la fraude dans le secteur des taxis et des transports.

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la « LRN ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier l'article 31bis ;

Vu la loi du 25 mars 2003 *modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques*, en particulier l'article 19, § 3 ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Administration de l'Équipement et des Déplacements, Direction des Taxis et des transports réguliers spécialisés, reçue le 15 septembre 2006 ;

Vu la demande d'avis juridique et technique le 22 septembre 2006 ;

Vu le rapport du Vice-président ;

Emet, après délibération, la décision suivante, le 18 octobre 2006 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

La demande a pour but que le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Administration de l'Équipement et des Déplacements, Direction des Taxis et des transports réguliers spécialisés, ci-après dénommé le demandeur, soit autorisé à :

- avoir accès aux informations du Registre national des personnes physiques, plus particulièrement à celles mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2° (à l'exclusion du lieu de naissance) et 5°, et deuxième alinéa de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* ;
- utiliser le numéro d'identification du Registre national

en vue d'une simplification administrative et de la lutte contre la fraude dans le secteur des taxis et des transports.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LEGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)

Conformément à l'article 5, 1^{er} alinéa, 1° et à l'article 8 de la LRN, l'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, 1^{er} et 2^{ème} alinéas de ladite loi, ou d'en obtenir communication et d'utiliser le numéro d'identification du Registre national est accordée par le Comité sectoriel du Registre national (la Commission) "*aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance*".

L'article 6, § 1, X, 8° de la loi *spéciale de réformes institutionnelles* du 8 août 1980 stipule que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale est compétent pour *le transport en commun urbain et vicinal, en ce compris les services réguliers spécialisés, les services de taxis et les services de location de voitures avec chauffeurs*.

Cette matière est régie plus concrètement par l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 1995 *relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur* et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 *relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur*. Il appartient au demandeur de veiller à l'application de cette réglementation.

Le demandeur, en tant qu'autorité publique belge, peut être autorisé à avoir accès aux informations du Registre national et à utiliser le numéro d'identification, en vertu de l'article 5, premier alinéa, 1° et de l'article 8 de la LRN.

A.2. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)

En vertu de l'article 4 de la LVP, les informations et le numéro d'identification du Registre national constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent en outre être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B. FINALITE

B.1. Le demandeur affirme qu'il est responsable de la gestion administrative d'environ 814 exploitants d'un service de taxis ou d'un service de location de voitures et d'environ 3.500 chauffeurs de taxi.

On ne peut exploiter un service de taxis que si l'on dispose d'une autorisation à cet effet (articles 3 et 16 de l'ordonnance du 27 avril 1995). C'est le demandeur qui délivre cette autorisation et la prolonge éventuellement. En outre, il perçoit la taxe liée à l'autorisation. Il veille au respect des conditions de l'autorisation. Un non-respect peut entraîner un retrait ou une suspension de l'autorisation et/ou une amende administrative.

On ne peut exercer la profession de chauffeur de taxi que si l'on dispose notamment d'un certificat de capacité, délivré par le demandeur (article 11 de l'arrêté du 12 décembre 2002). Le certificat de capacité doit être revalidé tous les ans par le demandeur, à défaut de quoi il devient caduc (article 23 de l'arrêté). Le demandeur veille à ce que les chauffeurs respectent les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2002. En cas de non-respect, il peut également suspendre provisoirement le certificat de capacité ou le retirer définitivement.

B.2. Le demandeur constate qu'il est confronté à diverses formes de fraude et abus sociaux, tels que : engager des chauffeurs qui n'ont pas été déclarés, la non-déclaration de la totalité des recettes, la problématique des faux indépendants.

Selon ses dires, le demandeur a déjà pris un certain nombre de mesures pour lutter contre ces situations intolérables, comme un contrôle accru sur le terrain, une campagne de sensibilisation. Le demandeur estime qu'il peut encore agir de manière plus ciblée et plus efficace si, par l'intermédiaire de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale, il pouvait comparer les données dont il dispose avec celles de l'ONSS (plus particulièrement Dimona).

B.3. Le demandeur souhaite également réaliser une simplification administrative. Selon lui, il contrôle actuellement notamment les documents délivrés par l'ONSS, l'INASTI ou l'ONEM qui lui sont remis soit par l'exploitant d'un service de taxis, soit par le chauffeur de taxi.

Tant pour le demandeur, que pour les personnes concernées, il serait bien plus efficace qu'il puisse réclamer les données que ces dernières ont déjà transmises aux services susmentionnés, par l'entremise de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale. Une telle méthode est également bénéfique pour la fiabilité des informations dont dispose le demandeur.

La Commission constate que le demandeur, qui ne fait pas partie du réseau de la Sécurité sociale, souhaite obtenir un certain nombre de données via la Banque-carrefour de la Sécurité sociale, pour les finalités mentionnées aux points B.2. et B.3. En application de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, Ceci il ne pourra les obtenir que dans la mesure où le comité sectoriel de la Sécurité sociale lui octroiera une autorisation à cet effet.

La Commission estime que les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.

C. PROPORTIONNALITE

C.1. Quant aux données

C.1.1. Le demandeur souhaite accéder aux données mentionnées à l'article 3, 1^{er} alinéa, 1°, 2° (à l'exclusion du lieu de naissance) et 5° de la LRN, à savoir :

- les nom et prénoms ;
- la date de naissance ;
- la résidence principale.

La Commission est d'avis que les données « **nom et prénoms** » et « **date de naissance** » sont nécessaires pour contrôler le respect de l'âge pour l'exercice de la profession de chauffeur de taxi. En effet, une personne âgée de moins de 21 ans ne peut pas exercer cette profession (article 11 de l'arrêté du 12 décembre 2002). La « **résidence** » est importante en vue de contrôler si la personne concernée est domiciliée en Belgique ou dispose d'un domicile élu où toute convocation ou notification officielle pourront lui être faites (également une condition mentionnée à l'article 11).

C.1.2. Le demandeur souhaite également avoir accès aux modifications successives des données pendant la période qui couvre l'activité professionnelle de l'exploitant ou du chauffeur.

En effet, dans le cadre de sa compétence de contrôle, le demandeur doit pouvoir vérifier si, par exemple, le chauffeur de taxi auquel le certificat de capacité a été délivré remplit toujours les conditions pour pouvoir exercer la profession, surtout en ce qui concerne la résidence (article 11 de l'arrêté du 12 décembre 2002).

De plus, le demandeur est tenu, par exemple, de :

- notifier les décisions par lesquelles un candidat à l'« examen de chauffeur de taxi » a réussi l'examen ce qui est une condition pour pouvoir obtenir le certificat de capacité ou l'a raté (article 18, § 4 de l'arrêté du 12 décembre 2002) ;
- inviter la personne concernée à être entendue lorsque la suspension ou le retrait du certificat de capacité est envisagé.

Afin de garantir les droits du destinataire, il est évidemment important que la notification à la personne concernée se fasse à son adresse actuelle.

La Commission estime qu'en vue de la réalisation des finalités mentionnées au point B, un accès aux données à caractère personnel reprises à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2° (à l'exclusion du lieu de naissance) et 5° et deuxième alinéa de la LRN est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

C.2. Utilisation du numéro d'identification

Le demandeur souhaite utiliser le numéro d'identification du Registre national pour obtenir ultérieurement des données via la Banque-carrefour de la Sécurité sociale afin qu'il puisse, sur la base de ce numéro :

- contrôler l'exactitude des informations dont il dispose en vue de lutter contre la fraude ;
- réclamer les données que son groupe cible a déjà fournies à des institutions de la sécurité sociale de manière à ce que les personnes concernées ne doivent pas communiquer celles-ci une nouvelle fois (simplification administrative).

La Banque-carrefour de la Sécurité sociale utilise le numéro d'enregistrement de la sécurité sociale, qui correspond au numéro d'identification du Registre national, comme clé pour communiquer des informations relatives à une personne.

La Commission établit que l'utilisation du numéro d'identification du Registre national pour ces finalités est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP. Comme déjà précisé au point B.3., le fait que le demandeur pourra également utiliser concrètement ce numéro pour ces finalités sera subordonné à la décision du Comité sectoriel de la Sécurité sociale.

C.3. Par rapport à la fréquence de l'accès et à la durée pour laquelle l'accès et l'utilisation sont demandés

C.3.1. Un accès permanent est demandé.

La Commission constate que les tâches de gestion et de contrôle que le demandeur exécute en la matière exigent qu'il ait la possibilité de contrôler les données tous les jours. Par conséquent, un accès permanent est recommandé afin que le demandeur puisse accomplir ses tâches de manière efficace (article 4, § 1, 3° de la LVP).

C.3.2. L'accès est demandé pour une durée indéterminée.

La durée de validité de l'ordonnance du 27 avril 1995 et de l'arrêté du 12 décembre 2002 entre autres n'est pas précisée. Ceci signifie que les tâches que le demandeur effectue en exécution de ces textes ne sont pas non plus limitées dans le temps.

La Commission établit que, compte tenu des finalités, une autorisation d'une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

C.4. Par rapport au délai de conservation

Le demandeur n'indique aucun délai de conservation concret. Il signale qu'il intègre les données dans le dossier de la personne concernée qui est tenu à jour dans sa banque de données. Les données y sont conservées aussi longtemps que la personne concernée exploite une compagnie de taxis ou travaille en tant que chauffeur de taxi.

La Commission constate que le délai de conservation ainsi décrit est acceptable à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

C.5. Usage interne et/ou communication à des tiers

Il ressort de la demande que les données et le numéro seront non seulement utilisés en interne mais également communiqués à des tiers comme l'inspection sociale, la police, l'ONSS, l'INASTI ou l'ONEM parce que le demandeur est tenu d'apporter sa collaboration à des enquêtes administratives, notamment concernant la fraude sociale.

Une telle communication peut être considérée comme acceptable à la lumière des finalités indiquées. Quant à la communication du numéro d'identification, il est fait référence au point C.6.

C.6. Connexions au réseau

Selon les explications fournies dans la demande, une connexion au réseau avec la Banque-carrefour de la Sécurité sociale est prévue, connexion via laquelle des informations seront obtenues de l'ONSS, l'INASTI et l'ONEM.

La Commission en prend acte et précise que la réalité de cette connexion au réseau dépendra de la décision du Comité sectoriel de la Sécurité sociale.

La Commission attire en outre l'attention sur le fait que :

- si le demandeur obtient l'autorisation de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale de se connecter au réseau, il devra en informer la Commission ;
- si d'autres connexions au réseau devaient être réalisées ultérieurement, le demandeur devra en informer la Commission au préalable ;
- le numéro d'identification du Registre national ne peut être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que ces derniers soient également autorisés à utiliser ce numéro.

D. SECURITE

D.1. Conseiller en sécurité de l'information

La personne agissant en qualité de conseiller en sécurité de l'information pour le demandeur assure déjà cette fonction concernant les autorisations n° 14/2004 du 26 avril 2004 et n° 40/2005 du 19 octobre 2005 qui ont été accordées au demandeur.

D.2. Politique de sécurité de l'information

Il ressort des documents communiqués par le demandeur que ce dernier dispose d'une politique de sécurité de l'information, ainsi que d'un plan d'application de celle-ci.

La Commission en a pris acte.

D.3. Personnes ayant accès aux informations et qui utiliseront le numéro d'identification

La demande contient l'identité et le service des personnes qui auront accès au Registre national et qui utiliseront le numéro d'identification. Il s'agit de personnes qui, en raison des tâches dont elles sont chargées, doivent travailler avec ces données.

Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser une liste sur laquelle sont mentionnées les personnes qui ont accès au Registre national et qui utilisent ce numéro. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition de la Commission.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

PAR CES MOTIFS,

la Commission

1° autorise, pour une durée indéterminée, la Région de Bruxelles-Capitale, Administration de l'Équipement et des Déplacements, Direction des Taxis et des transports réguliers spécialisés, en vue de la réalisation des finalités mentionnées au point B et aux conditions exposées dans la délibération,

- à avoir un accès permanent aux informations visées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2° (à l'exclusion du lieu de naissance) et 5° de la LRN, ainsi qu'aux modifications successives de ces données pendant la période qui couvre l'activité professionnelle de l'exploitant ou du chauffeur ;
- à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

2° stipule que lorsqu'elle enverra à la Région de Bruxelles-Capitale, Administration de l'Équipement et des Déplacements, Direction des Taxis et des transports réguliers spécialisés, un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, cette dernière devra compléter cette liste conformément à la vérité et la renvoyer à la Commission. La Commission en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'administrateur,

Le vice-président,

Jo BARET

Willem DEBEUCKELAERE